

Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

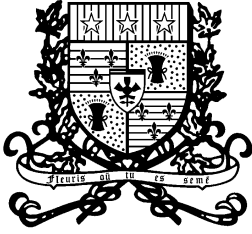
REGLEMENT 612-14

ABROGEANT LE REGLEMENT 515-01 SUR
LES SYSTEMES D'ALARME ANTI-INTRUSION

Adopté le : 10 février 2014

Amendé le : 12 juin 2017 par règl. 612-1-17

Mise à jour : 20 juin 2017



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

PROVINCE DE QUEBEC
MRC ROBERT-CLICHE
VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE

Extrait du procès-verbal

À la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tenue au lieu ordinaire des séances du conseil, à l'Hôtel de Ville, au 843 avenue du Palais, à Saint-Joseph-de-Beauce, le dixième jour du mois de février, deux mille quatorze, à vingt heures.

Sont présents :

Madame la conseillère : Hélène St-Hilaire
Messieurs les conseillers : Pierre Gilbert
Michel Doyon
Daniel Maheu
Vincent Gilbert

Monsieur le conseiller Pierrot Lagueux est absent.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Michel Cliche.

Sont également présents :

Le directeur général et trésorier, monsieur Alain Landry et madame Nancy Giguère, secrétaire.

Le règlement suivant a été adopté :

2.4 Règlement 612-14 abrogeant le règlement 515-01 sur les systèmes d'alarme anti-intrusion

Résolution no 2014-02-32

Attendu que l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité;

Attendu que le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme anti-intrusion sur le territoire de la municipalité;

Attendu qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

Attendu qu'avis de motion a été donné à la séance du 13 janvier 2014 par monsieur le conseiller Daniel Maheu ;

Il est proposé par madame la conseillère Hélène St-Hilaire, appuyée par monsieur le conseiller Pierre Gilbert et il est unanimement résolu :

D'adopter le présent règlement et il est statué et décrété ce qui suit :

Règlement 612-14 abrogeant le règlement 515-01 sur les systèmes d'alarme anti-intrusion

Article 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

Article 2. Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Lieu protégé : Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme anti-intrusion;

Système d'alarme anti-intrusion : Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce.

Utilisateur : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupante d'un lieu protégé.

Article 3. Application

La Sûreté du Québec est chargée de l'application du présent règlement.

La MRC Robert-Cliche est chargée du suivi des constats d'infraction.

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme anti-intrusion, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4. Permis

Non applicable

Article 5. Formalités

Non applicable

Article 6. Coûts

Non applicable

Article 7. Conformité

Non applicable

Article 8. Permis incessible

Non applicable

Article 9. Avis

Quiconque fait usage d'un système d'alarme anti-intrusion le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, en donner avis à l'organisme chargé de l'application du présent règlement.

Article 10. Cloche ou autre signal

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

Article 11. Interruption

L'agent de la paix chargé de l'application en tout ou en partie du présent règlement est autorisé, dans l'exercice de ses fonctions, à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives. L'autorité qui procède à l'interruption n'est jamais tenue de le remettre en fonction.

De plus, les frais ou dommages occasionnés à l'immeuble ou au système d'alarme seront à la charge du propriétaire du système et la municipalité n'assumera aucune responsabilité à l'égard des lieux après l'interruption du signal sonore.

Dans le cas d'un immeuble résidentiel, l'autorité qui procède à l'interruption peut cependant verrouiller les portes ou, si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble. Dans le cas d'un immeuble commercial ou industriel ou d'une institution financière, elle peut faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par l'entreprise ou l'institution financière rétablisse le système d'alarme ou assure la sécurité de l'immeuble. Les frais ou dommages occasionnés à l'immeuble seront à la charge du propriétaire du système.

Article 12. Présomption

Lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus ou de la commission d'une effraction n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée d'un agent de la paix, le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou de mauvaise utilisation et est considéré comme un déclenchement inutile.

Article 13. Droit d'inspection

La personne ou l'organisme chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 7h00 et 19h00 toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur seront posées relativement à l'exécution du présent règlement

Article 14. Infraction

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 300 \$ pour les alarmes de type résidentiel et de 400 \$ pour les alarmes de type industriel, commercial et autres types.

La Sûreté du Québec est mandatée pour délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 15. Pénalités

Tout déclenchement inutile, au sens de l'article 12 du présent règlement, d'un système d'alarme anti-intrusion est passible, en plus des frais, d'une amende de 50\$ pour un premier déclenchement, de 100\$ pour un deuxième déclenchement et de 200\$ pour tout déclenchement subséquent. Toute infraction à une autre disposition du présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende de 300\$.

Article 16. Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge le règlement 515-01 sur les systèmes d'alarme anti-intrusion et tout autre règlement antérieurement adopté concernant les alarmes anti-intrusion et entrera en vigueur conformément à la Loi.

Alain Landry
Greffier adjoint

Michel Cliche
Maire

Avis de motion donné le 13 janvier 2014
Adopté le 10 février 2014
Publié le 21 février 2014 (Les Joselois)